

Gouvernement du Québec

Décret 51-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office québécois de la langue française et sa désignation comme présidente du Comité de suivi de la situation linguistique

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et le gouvernement y nomme un président-directeur général et six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte, les membres de l'Office, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 165.12 de cette charte, le gouvernement désigne, parmi les membres de l'Office qu'il nomme, le président du Comité de suivi de la situation linguistique;

ATTENDU QUE monsieur Alain Bélanger a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 43-2020 du 29 janvier 2020, que son mandat viendra à échéance le 28 janvier 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Sophie Montreuil, directrice générale, Acfas inc., soit nommée membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 29 janvier 2025, en remplacement de monsieur Alain Bélanger;

QUE madame Sophie Montreuil soit désignée présidente du Comité de suivi de la situation linguistique pour la durée de son mandat de membre de l'Office québécois de la langue française;

QUE madame Sophie Montreuil, nommée membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

84903

